

(1)

[N° 5 — XVII]

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1922-1923

XVII

BUDGET

DES

DÉPENSES RECOUVRABLES EN EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX

EXERCICE 1923

SENAAT VAN BELGIË

ZITTIJD VAN 1922-1923

XVII

BEGROOTING

DER

UITGAVEN INVOEDEBAAR TER UITVOERING DER VREDESVERDRAGEN

DIENTJAAR 1923

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Premier
Ministre, Ministre des Finances, et de
l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit
sera présenté en Notre nom aux Cham-
bres législatives par Notre Premier
Ministre, Ministre des Finances :

TITRE PREMIER.

**Dépenses recouvrables
en
exécution des Traités de Paix.**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert pour les dépenses de
l'exercice 1923 recouvrables en exécu-
tion des Traités de Paix, énumérées au
tableau I ci-annexé, des crédits à con-
currence de trois milliards soixante-
neuf millions deux cent septante-six
mille trois cinquante-neuf francs . . .
. (fr. 3,069,276,359).

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Eersten
Minister, Minister van Financiën, en
volgens advies van Onzen Minister-
raad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend wetsontwerp zal in
Onzen naam door Onzen Eersten Mi-
nister, Minister van Financiën, aan de
Wetgevende Kamers ter overweging
worden aangeboden :

TITEL ÉÉN.

**Uitgaven invorderbaar
ter
uitvoering der Vredesverdragen.**

ARTIKEL ÉÉN.

Voor de uitgaven van het dienst-
jaar 1923, invorderbaar ter uitvoering
van de Vredesverdragen, in de hierbij-
gaande tabel I opgesomd, zijn credieten
geopend ten beloope van drie milliard
negen en zestig millioen twee honderd
zes en zeventig duizend drie honderd
negen en vijftig frank.
. (fr. 3,069,276,359).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Die credieten zijn volgender wijze verdeeld :

MINISTÈRES ET SERVICES.	Dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix. — Uitgaven invorderbaar ter uitvoering der Vredesverdragen.	MINISTERIËN EN DIENSTEN.
Dette publique.	1,001,587,100	Openbare Schuld.
Ministère de la Justice	965,300	Ministerie van Justitie.
— de l'Intérieur et de l'Hygiène.	7,245,000	— van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.
— des Sciences et des Arts . .	588,000	— van Wetenschappen en Kun- sten.
— de l'Agriculture et des Tra- vaux publics :		— van Landbouw en Openbare Werken :
A. Agriculture	26,250,000	A. Landbouw.
B. Travaux publics. . .	41,667,500	B. Openbare Werken.
— de la Défense Nationale . .	213,222,000	— van Landsverdediging.
— des Finances.	6,962,653	— van Financiën.
— des Affaires Économiques .	1,644,795,200	— van Economische Zaken.
— des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes . .	125,993,606	— van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafien.
TOTAL. . . fr.	3,069,276,359	TOTAAL.

TITRE II.

Recettes de réparation.

ART. 2.

Les recettes de réparation pour l'exercice 1923 sont évaluées à la somme de un milliard six cent trente-neuf millions huit cent soixante mille francs (fr. 1,639,860,000) conformément au tableau II ci-annexé.

TITEL II.

Ontvangsten tot herstel.

ART. 2.

Voor het dienstjaar 1923 worden de ontvangsten tot herstel geraamd op de som van een milliard zes honderd negen en dertig millioen acht honderd zestig duizend frank . (fr. 1,639,060,000) overeenkomstig de hierbijgevoegde tabel II.

TITRE III.**Dispositions diverses.****ART. 3.**

Les dépenses recouvrables en exécution des Traités de Paix, qui auront été engagées en 1919, 1920, 1921 et 1922 dans la limite des crédits alloués pour ces exercices, pourront, par dérogation à l'article 2 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, être imputées sur les crédits ouverts pour les mêmes objets en 1923.

ART. 4.

Les corps et services de l'armée, qui reçoivent leurs fonds sur crédits administratifs, restent débiteurs ou créditeurs vis-à-vis du Trésor de la différence, en plus ou en moins, entre les sommes perçues et celles qui leur sont dues au titre de leurs allocations; le solde est reporté à l'exercice suivant.

Donné à Bruxelles, le 10 octobre 1922.

TITEL III.**Verschillende bepalingen.****ART. 3.**

De uitgaven invorderbaar ter uitvoering der Vredesverdragen die in 1919, 1920, 1921 en 1922 werden betaalbaar gesteld binnen de grenzen van de credieten toegestaan voor deze dienstjaren, zullen, bij afwijking van artikel 2 der wet van 15 Mei 1846 op 's Rijks comptabiliteit, kunnen aangerekend worden op de credieten voor dezelfde zaken geopend in 1923.

ART. 4.

De korpsen en diensten van het leger, die hunne gelden op administratieve credieten ontvangen, blijven tegenover de Schatkist schuldenaars of schuldeischers voor het verschil, in meer of in min, tusschen de opgetrokken sommen en die welke hun voor hunne toekeningen verschuldigd zijn; het saldo wordt op het volgend dienstjaar overgedragen.

Gegeven te Brussel, den 10ⁿ October 1922.

ALBERT.**PAR LE ROI :**

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Eerste Minister,
Minister van Financiën,*

G. THEUNIS.

**BUDGET DES DÉPENSES RECOUVRABLES EN EXÉCUTION
DES TRAITÉS DE PAIX**

TABLEAU I

DÉPENSES RECOUVRABLES EN EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX

**BEGROOTING DER UITGAVEN INVORDERBAAR TER UITVOERING
DER VREDESVERDRAGEN**

TABEL I

UITGAVEN INVORDERBAAR TER UITVOERING DER VREDESVERDRAGEN

(6 - 33)

N° 5 XVII

1922 - 1923

Budget des dépenses recouvrable en exécution des traités de paix
Begroting der uitgaven invorderbaar ter uitvoering der vredesverdragen

Cfr. 35 mm.
14 plan

(33-34)

**BUDGET DES DÉPENSES RECOUVRABLES EN EXÉCUTION
DES TRAITÉS DE PAIX**

DÉPENSES RECOUVRABLES EN EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX

TABLEAU I

NOTE

à l'appui des prévisions de dépenses

NOTE

A L'APPUI DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES.

DETTE PUBLIQUE.

ARTICLE PREMIER. — *Service de l'emprunt 4 % à lots, d'un milliard de francs émis en 1921 par la Fédération des Coopératives pour dommages de guerre. (Loi du 2 janvier 1921.)*

Crédit demandé : 47,097,000 francs.

Somme égale au montant de la deuxième annuité prévue au tableau d'amortissement annexé à l'arrêté royal du 3 janvier 1921 (*Moniteur* du 27 janvier suivant, n° 27).

Cette annuité se décompose comme suit :

a) Intérêts annuels à 4 %, échéant le 10 janvier 1923	. fr. 39,996,000 »
b) Remboursement au pair ou par lots	 7,101,000 »
TOTAL.	. . fr. 47,097,000 »

ART. 2. — *Service de l'emprunt 5 % à lots, d'un milliard de francs émis en 1922 par la Fédération des Coopératives pour dommages de guerre (Loi du 8 avril 1922).*

Crédit demandé : 57,210,900 francs.

La dépense prévue est conforme aux indications du tableau d'amortissement annexé à l'arrêté royal du 8 avril 1922. (*Moniteur* du 9 avril 1922); elle se décompose comme il suit :

Intérêts	 fr. 50,000,000 »
Remboursement par lots ou par 300 francs	 7,210,900 »
TOTAL.	. . fr. 57,210,900 »

**ART. 3. — Intérêts et frais des dettes dérivant du paiement
des contributions de guerre imposées à la Nation belge.**

Crédit demandé : 100,630,000 francs.

Cette somme se décompose comme suit :

a) Intérêts des Bons interprovinciaux à 5 %, au capital de 1,867,800,000 francs en circulation au 31 décembre 1922 fr.	93,390,000	»
b) Intérêts du Bon du Trésor à 1 1/2 %, de 480,000,000 de francs, émis le 1 ^{er} janvier 1922, en remplacement de la Dette interprovinciale à 3 %	7,200,000	»
c) Frais relatifs au service de ces dettes	40,000	»
TOTAL. . . fr.	100,630,000	»

ART. 4. — Intérêts à 5 %, des titres délivrés ou à délivrer du chef de la réparation des dommages de guerre. Eventuellement intérêts arriérés des exercices 1920 à 1922. Frais accessoires de l'exercice 1923. (Crédit non limitatif.)

Crédit demandé : 250,000,000 de francs.

Somme estimée suffisante pour faire face aux besoins en 1923.

ART. 5. — Annuités à payer par quart jusqu'en 1985 inclusivement tant aux communes qu'à la Société du Crédit communal de Belgique du chef : 1^o du règlement partiel des dépenses anormales dérivant de la guerre supportées par les communes jusqu'au 31 décembre 1918 et incombant à l'État ; 2^o de l'apurement des déficits résultant pour les communes des pertes subies par les magasins intercommunaux de ravitaillement au moment de leur liquidation définitive.

Crédit demandé : 19,093,000 francs.

Les annuités à liquider au profit ou par l'intermédiaire du Crédit Communal sont les suivantes :

1 ^o Annuité à payer au Crédit Communal de Belgique, du chef d'emprunts émis par lui en représentation des prêts qu'il a consentis aux communes pour le paiement des dépenses dérivant de la guerre et incombant à l'État.	fr. 15,638,206 59
A REPORTER. . . fr.	15,638,206 59

REPORT. . . . fr. 15,638,206 59

2° Annuités à répartir entre les communes par l'entremise du Crédit Communal de Belgique :

a) En remboursement de dépenses de même nature qui n'ont pu être consolidées par le Crédit Communal 1,879,365 97

b) En apurement des déficits résultant, pour les communes, des pertes subies par les magasins intercommunaux de ravitaillement au moment de leur liquidation définitive (chiffre provisoire). 1,575,000 »

TOTAL en chiffres ronds. . . . fr. 19,093,000 »

ART. 6. — *Pensions militaires allouées en vertu de la loi du 23 novembre 1919.* (Crédit non limitatif.)

Crédit demandé : 38,556,200 francs.

Décomposition du crédit :

a) Pensions d'invalidité fr. 10,800,000 »
 b) Pensions d'ancienneté 9,485,200 »
 c) Pensions des veuves et orphelins, des épouses et des enfants mineurs des militaires disparus. 9,250,000 »
 d) Pensions des ascendants 9,021,000 »

TOTAL. . . . fr. 38,556,200 »

L'augmentation de 20,061,000 francs résulte :

1° En ce qui concerne les crédits repris aux littéras *a*, *b* et *c*, de l'accroissement du nombre de pensions à servir;

2° Du fait qu'un crédit a été inscrit à cet article, sous le littéra *d*, en vue du paiement des pensions à servir aux ascendants des militaires; aucun crédit n'avait été prévu, en 1922, pour ce dernier objet.

ART. 7. — *Allocations annuelles accordées aux victimes civiles de la guerre.* (Crédit non limitatif.)

Crédit demandé : 32,000,000 de francs.

L'augmentation de 10,000,000 de francs comparativement au crédit de 1922 résulte du plus grand nombre de rentes à servir.

ART. 8. — *Charge afférente aux emprunts contractés pour la restauration.*

Crédit demandé : 457,000,000 de francs.

Crédit mis en rapport avec les charges dérivant des emprunts contractés pour couvrir les dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ART. 9. — *Restauration de la prison d'Audenaerde : travaux de parachèvement.*

Crédit demandé : 50,000 francs.

Le crédit est destiné, à concurrence de 40,000 francs, à pourvoir à la restauration des stalles de la chapelle détruites pendant l'occupation, et, à concurrence de 10,000 francs, à permettre l'exécution des derniers travaux de parachèvement.

ART. 10. — *Asiles d'aliénés de l'État à Mons et à Tournai : reconstruction ; aménagement de locaux ; mobilier et matériel.*

Crédit demandé : 550,000 francs,

à l'effet de permettre le parachèvement de la reconstruction des asiles de Mons et de Tournai bombardés par les troupes allemandes.

ART. 11. — *Intervention de l'État dans les frais de reconstitution des registres de l'état-civil détruits à l'occasion des hostilités.*

Crédit demandé : 200,000 francs.

Contrairement aux prévisions, les travaux de reconstitution des registres de l'état-civil n'ont pu être terminés pour l'ensemble du pays ; des demandes nouvelles ont surgi, émanant de tribunaux importants dont les registres de l'état-civil déposés dans les greffes ont été détruits ou incendiés par les troupes allemandes.

ART. 12. — *Conseil de guerre en campagne (zone d'occupation).*

Crédit demandé : 165,300 francs.

Détail du crédit :

1	Auditeur à 15,500 francs.	fr.	15,500
7	Substituts à 10,000 —		70,000
1	Greffier à 9,300 —		9,300
8	Greffiers-adjoints à 6,700 francs		53,600
»	Indemnités de résidence et familiale		11,400
»	Indemnité de vie chère (charge temporaire).		5,500
17	Total . . . fr.		165,300

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.

ART. 13. — *Fournitures de bureau, achat et réparations de meubles, etc.*

Crédit demandé : 20,000 francs.

Étant donné l'état de délabrement dans lequel se trouvait principalement l'hôtel du Ministère de l'Intérieur, où les allemands avaient installé leur « Commandantur » et leur prison, il est désirable que la restauration puisse être poursuivie. Le crédit voté au Budget de 1922 s'élève à 35,000 francs ; pour 1923, on estime qu'une somme de 20,000 francs permettra d'achever les travaux.

ART. 14. — *Académie royale de médecine. Dépenses de reconstitution.*

Crédit demandé : 25,000 francs.

Somme présumée nécessaire pour la reconstitution complète du mobilier enlevé, détruit ou détérioré par l'occupant, (y compris l'impression de formulaires, l'acquisition d'ouvrages en remplacement de ceux enlevés par les allemands, la reliure d'ouvrages achetés ou fournis gracieusement pour remplacer ceux disparus, etc.).

Il y a lieu de remarquer que, sur le crédit de 300,000 francs inscrit au Budget extraordinaire de 1920, il n'a été dépensé que 102,227 francs. Un crédit de 50,000 francs a été inscrit au Budget des Dépenses recouvrables de 1921 et un de 25,000 francs au Budget de 1922 pour le même objet.

ART. 15. — *Acquisition et renouvellement du mobilier pour l'hôtel et les bureaux des gouvernements provinciaux.*

Crédit demandé : 100,000 francs.

Le crédit voté en 1922 s'élève à 145,000 francs.

La diminution provient de ce que les Gouverneurs de province ont été priés de réduire les dépenses de l'espèce au strict minimum et de remettre à plus tard celles qui ne sont pas absolument urgentes.

ART. 16. — *Reconstitution des services sanitaires du Bas-Escaut et des ports de mer.*

Crédit demandé : 100,000 francs.

Pour diverses raisons, le crédit de 180,000 francs inscrit au Budget de 1922 ne sera vraisemblablement pas complètement utilisé. Il y a lieu de reporter au Budget de 1923 le reliquat présumé, soit 100,000 francs, ce qui permettra d'achever la reconstitution du lazaret de quarantaine de Liefkenshoek afin qu'il réponde à sa destination.

ART. 17. — *Subsides à l'Œuvre nationale des invalides de guerre :*

- a) Invalides militaires fr. 6,000,000 »
- b) Invalides civils (*crédit non limitatif*) . . . 1,000,000 »

Crédit demandé : 7,000,000 de francs.

La situation ne s'étant pas modifiée, les mêmes crédits que ceux votés en 1922 doivent être sollicités pour l'année 1923.

MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS.

ART. 18. — *Amélioration et location des locaux et matériel des écoles normales primaires de l'État, endommagées par suite de la guerre.*

Crédit demandé : 588,000 francs.

Solde du crédit nécessaire pour restaurer le matériel et les locaux des écoles normales, endommagées pendant la guerre.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

A. — Agriculture.

ART. 19. — *Terrains incultes domaniaux et bois domaniaux : reboisement, assainissement, réfection de chemins de vidange.*

Crédit demandé : 200,000 francs.

Le travail de restauration sera terminé en 1922 dans quelques massifs domaniaux; un crédit de 200,000 francs sera suffisant pour payer le coût des travaux de reboisement à effectuer en 1923.

Reconstitution de l'Agriculture.

ART. 20. — *Frais résultant de la récupération en Allemagne et de la répartition dans le pays du cheptel vivant, du matériel agricole, des engrais, semences, etc.*

Crédit demandé : 4,000,000 de francs.

Ce crédit sera nécessaire pour les dépenses prévues en 1923.

ART. 21. — *Travaux, fournitures, transport de matériaux et frais divers pour la réparation des dommages causés par les événements de guerre à la voirie communale, aux cours d'eau non navigables ni flottables et aux ouvrages des polders et des wateringues, destinés à l'irrigation et à l'assèchement de terrains fangeux ou marécageux. Subsidés aux provinces, communes, polders et wateringues, pour l'exécution de ces travaux ainsi que pour l'étude, la surveillance et la direction de ceux-ci. Subsidés extraordinaires pour travaux entrepris par les communes et les wateringues en vue de combattre le chômage, pour l'amélioration et l'entretien de la voirie vicinale, l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables et l'assèchement des terrains fangeux ou marécageux.*

Crédit demandé : 15,000,000 de francs,

nécessaire, en 1923, pour subsidier les travaux de réparation à exécuter par les communes, les provinces, etc.

ART. 22. — *Fonctionnement de services, missions, commissions et comités spéciaux pour l'étude et l'examen des projets de parachèvement de la reconstitution agricole. Subsidés aux communes qui présentent des plans d'aménagement. Statistiques. Impressions et divers.*

Crédit demandé : 450,000 francs,

nécessaire pour assurer, en 1923, le fonctionnement du service de la reconstitution agricole.

Restauration agricole des régions dévastées.

ART. 23. — *Travaux de nivellement et de reconstruction des exploitations agricoles (terres, bois et bâtiments). — Enlèvement des matériaux de récupération.*

Crédit demandé : 2,000,000 de francs.

Un crédit de 2 millions de francs sera suffisant en 1923.

ART. 24. — *Dépenses de toute nature ayant pour but de rendre aux terres nivelées leur fertilité primitive, notamment par des cultures améliorantes, l'application d'engrais appropriés, etc. — Allocation de primes aux cultivateurs, éventuellement par l'intermédiaire de groupements spéciaux.*

Crédit demandé : 2,000,000 de francs.

Cette somme sera suffisante pour faire face aux besoins en 1923.

ART. 25. — *Dépenses de toute nature ayant pour but la reconstitution et l'amélioration des races d'animaux domestiques dans les régions dévastées.*

Crédit demandé : 1,000,000 de francs.

Cette somme est encore nécessaire pour faire face aux besoins en 1923.

ART. 26. — *Dépenses nécessitées par le service de la motoculture, du battage des céréales, etc. Agents temporaires : honoraires, indemnités, salaires, etc, Matériel et divers.*

Crédit demandé : 1,500,000 francs.

Cette somme sera suffisante pour faire face aux besoins en 1923.

ART. 27. — *Primes de séjour aux praticiens dont la présence est nécessaire pour le relèvement de l'agriculture dans les régions dévastées, tels que médecins, vétérinaires, etc.*

Crédit demandé : 100,000 francs.

Cette somme sera suffisante pour faire face aux besoins en 1923.

B. — Travaux publics.

ART. 28. — *Routes et raccordements. — Squares et parcs publics dépendant des routes de l'État. — Ponts et subsides pour semblables ouvrages. — Études et travaux de reconstruction et de réfection.*

Crédit demandé : 8,500,000 de francs.

Crédit nécessaire pour assurer le paiement des travaux de reconstruction en suite de la guerre, dont le relevé est produit en annexe.

ART. 29. — *Hôtel de la conservation des hypothèques à Louvain. Reconstruction.*

Crédit demandé : 350,000 francs.

Crédit nécessaire pour effectuer les travaux de reconstruction en suite de la guerre.

ART. 30. — *Palais des Académies : complément pour installations de bibliothèques du grand hall (système Leppmann) enlevées par les Allemands.*

Crédit demandé : 15,000 francs.

Le libellé de l'article justifie suffisamment le crédit demandé.

ART. 31. — École de médecine vétérinaire à Cureghem.

Crédit demandé : 66,000 francs,

a) Pour le renouvellement de bouilleurs de calibres divers enlevés par les Allemands dans les laboratoires (6,000 francs);

b) Pour la réfection d'une grande partie des chemins asphaltés détériorés par l'occupant (60,000 francs).

ART. 32. — Institut agricole de Gembloux. Remise en état des installations électriques dans la laiterie.

Crédit demandé : 2,000 francs.

Ce crédit est nécessaire pour la remise en état des installations électriques de la laiterie détériorées par l'occupant.

ART. 33. — Hôtel des Monnaies, à Bruxelles. Réfection des paratonnerres.

Crédit demandé : 5,000 francs.

Ce crédit est nécessaire pour réfectionner les installations de paratonnerres détériorées et partiellement démontées par l'occupant.

ART. 34. — Conservation des hypothèques à Tongres. Rétablissement des installations électriques dans les bureaux.

Crédit demandé : 10,000 francs.

Ce crédit est nécessaire pour le rétablissement des installations électriques détériorées et pillées par l'occupant.

ART. 35. — Archives de l'Etat, à Bruges :

a) Travaux de restauration de la salle de lecture endommagée par suite des explosions au cours de la guerre fr. 35,000 »

b) Remise en état des installations de sonneries et de téléphonie privée 1,500 »

Le libellé de l'article justifie le crédit demandé.

ART. 36. — Hôtel du Gouvernement provincial de Namur : renouvellement des installations de sonneries et de téléphonie dans les bureaux.

Crédit demandé : 4,000 francs.

Ce crédit est nécessaire pour le rétablissement des installations de sonneries et de téléphonie détériorées par l'occupant.

ART. 37. — Bâtiments civils de l'État : travaux divers à exécuter dans les bâtiments civils par suite de l'occupation.

Crédit demandé : 200,000 francs.

Ce crédit est nécessaire pour l'exécution, en 1923, de menus travaux divers, non prévus aux articles précédents. Ces travaux, destinés à remédier à des dégradations consécutives de l'occupation allemande, intéressent l'ensemble des bâtiments civils de l'État. Leur multiplicité et leur importance individuelle réduite en empêche l'énumération, laquelle, d'ailleurs, présenterait nécessairement de nombreuses lacunes.

ART. 38. — Loyers, impositions, abonnements aux distributions d'eau d'immeubles occupés par des services ressortissant à l'Office des dommages de guerre.

Crédit demandé : 73,000 francs.

Cette somme est nécessaire pour payer les loyers, les impositions, abonnements aux distributions d'eau et les frais d'entretien des immeubles occupés par les services ressortissant à l'Office des dommages de guerre et mis à charge du Département des Travaux publics.

Les immeubles susvisés sont :

Rue de la Chancellerie, 49	fr.	12,000	»
Rue des Colonies, 54 (1 ^{er} étage)		12,000	»
Rue des Colonies, 54 (2 ^e étage).		13,000	»
Rue des Colonies, 54 (2 ^e étage).		13,000	»
Rue Montoyer, 1		10,000	»
		60,000	»
Impositions, entretien, abonnements aux eaux		13,000	»
TOTAL.	fr.	73,000	»

ART. 39. — Casernement des gendarmeries. — Travaux de reconstruction. Étude de projets. — Plans. — Frais de surveillance.

Crédit demandé : 2,018,000 francs.

Ce crédit est indispensable, à concurrence de 2,000,000 de francs, pour poursuivre, en 1923, l'achèvement complet des travaux de reconstruction de casernes détruites par suite de la guerre, dans le bassin de l'Yser, travaux en cours d'exécution à bordereau de prix. Une somme de 18,000 francs permettra le renouvellement du matériel de secours en cas d'incendie, enlevé par les Allemands dans les casernes de gendarmerie de Brée, Liège et Seraing.

ART. 40. — Meuse : études et travaux.

Crédit demandé : 2,400,000 francs.

Ce crédit servira, entre autres, aux travaux de reconstruction des ponts de Bouvignes, de Rouillon, de Hermalle-sous-Huy et de Hermalle-sous-Argenteau, au dégagement du lit de la Meuse, sous les ponts détruits en 1914, au remplacement des poutrelles pour batardeaux en travers des écluses enlevées en 1914 et aux opérations graphiques en vue de la reconstitution des plans de la Meuse détruits en 1914.

ART. 41. — Escaut : études et travaux.

Crédit demandé : 3,025,000 francs.

Cette somme est principalement destinée :

- 1° A la construction d'un pont fixe à Warcoing, en remplacement du pont tournant démoli;
- 2° A la reconstruction des ponts fixes sur les dérivations de l'Escaut, à Antoing;
- 3° A la reconstruction des tabliers métalliques des quatre ponts levants de Tournai;
- 4° A la réfection des culées de ces ponts et à leur consolidation complémentaire;
- 5° A la restauration des talus et des ouvrages accessoires (passerelles de halage, ponts, charpentes, etc);
- 6° Au rétablissement des lignes télégraphiques et téléphoniques du réseau hydraulique;
- 7° A la remise en état d'une cloche à air comprimé, la réfection des barques et installations des passages d'eau, ainsi qu'à l'achèvement des travaux de construction des écluses à Asper, Audenarde, Berchem, Espierres et Kain.

ART. 42. — Lys : études et travaux.

Crédit demandé : 2,696,000 francs.

Au moyen de ce crédit, on procédera, entre autres :

- 1° A la reconstruction des ponts de Deynze;
- 2° A la reconstruction des ponts de Warneton;
- 3° A la reconstruction des ouvrages détruits dans la traverse de Comines;
- 4° Au remplacement du pont-levis de Vive-Saint-Éloi et des gardes-corps dans la traverse de Courtrai;
- 5° A la restauration des talus et digues;
- 6° Au rétablissement des lignes télégraphiques et des bornes d'amarrage.

ART. 43. — Durme : études et travaux.

Crédit demandé : 585,000 francs.

Cette somme permettra principalement la reconstruction du pont des « Stations » à Lokeren et du pont de Waesmunster.

ART. 44. — Dyle et Démer : études et travaux.

Crédit demandé : 50,000 francs.

Ce crédit est destiné surtout à la remise en état des ouvrages d'art. Il est la reproduction de celui de 1922 qui ne sera pas utilisé.

ART. 45. — Canal de Mons à Condé : études et travaux.

Crédit demandé : 20,000 francs.

Cette somme est destinée, entre autres, au comblement des lacunes dans les plantations par suite de faits de guerre.

ART. 46. — Canal de Pommerœul à Antoing : études et travaux.

Crédit demandé : 25,000 francs.

Ce crédit servira, notamment, au comblement des lacunes qui se sont produites dans les plantaions du canal par suite de faits de guerre.

ART. 47. — Canal de Bossuyt à Courtrai : études et travaux.

Crédit demandé ; 120,000 francs.

Ce crédit permettra, notamment, de faire face aux frais à résulter de la reconstruction de la passerelle de Moen, du pont Luypard, de la maison de garde à Moen ainsi que de la reconstruction et de la consolidation des berges.

Le crédit de 250,000 francs alloué pour le même objet, en 1922, ne sera utilisé que partiellement.

ART. 48. — Canal de la Lys à l'Yperlée : études et travaux.

Crédit demandé : 35,000 francs.

Cette somme servira surtout à la réparation d'ouvrages et à la construction de batardeaux.

ART. 49. — Canal de Roulers à la Lys : études et travaux.

Crédit demandé : 842,000 francs.

Ce crédit est principalement destiné aux travaux de reconstruction du pont n° 3,

dit « Geitjesbrug », des ponts dits « Bruanebrug », « Scheepbrug », « Mandelbrug », de la passerelle de Rumbek, de celle d'Emelghem, ainsi qu'à la restauration et à la consolidation des berges du canal.

Le crédit de 500,000 francs alloué en 1922 ne pourra probablement pas être utilisé.

ART. 50. — Canal de dérivation de la Lys : études et travaux.

Crédit demandé : 900,000 francs.

Ce crédit permettra, notamment, le remplacement des ponts de Nevele, de Meerendré, de Landeghem, de Deynze, la reconstruction du pont de Balgerhoek et la consolidation des talus du canal. Le crédit alloué pour le même objet, en 1922, ne pourra être utilisé que partiellement.

ART. 51. — Canal de Gand à Ostende : études et travaux.

Crédit demandé : 1,850,000 francs.

Cette somme est destinée, entre autres, aux travaux de reconstruction des trois ponts sur l'écluse de la Porte de Damme, à Bruges, des ponts de Stalhille et de Bierstal, au remplacement des ponts-levants de Moerbrugge, Durmen et Lovendegem, des ponts provisoires de Saint-Georges-ten-Distel, de Beernem et de Bellen.

Ce crédit servira aussi à la reconstruction du pont de Mariakerke et à la consolidation des talus.

ART. 52. — Canal de Plasschendael à Nieuport : études et travaux.

Crédit demandé : 450,000 francs.

Ce crédit permettra, notamment, la restauration de l'écluse et du pont de Plasschendael ainsi que la reconstruction des ponts de Zandvoorde, de Leffinghe, de Slype et de Rattevalle (maçonneries, parties métalliques, abords).

Après 1923, les sommes indiquées ci-après seront nécessaires :

50,000	francs	pour le pont de Plasschendael.
100,000	id.	Leffinghe.
90,000	id.	Slype.
15,000	id.	Rattevalle.
35,000	id.	Zandvoorde.

ART. 53. — *Canal de Selzaete à la mer du Nord : études et travaux.*

Crédit demandé : 75,000 francs.

Cette somme servira surtout à la reconstruction du pont de Steeneschur.

ART. 54. — *Canal de Gand à Terneuzen : études et travaux.*

Crédit demandé : 7,040,000 francs.

Ce crédit, complément de celui obtenu en 1922, est principalement destiné à la reconstruction des ponts-route et rails de Selzaete, au rééquipement électrique de la sous-station de ce pont-route, au rétablissement du jalonnement lumineux du canal et de la signalisation lumineuse des ponts, ainsi qu'à la reconstruction du pont de Meulestede et à l'entretien, la manœuvre, la location des bateaux, des ponts et des passages d'eau provisoires, jusqu'à la reconstruction des ouvrages définitifs.

ART. 55. — *Yser : études et travaux.*

Crédit demandé : 300,000 francs.

Cette somme est nécessaire, notamment, pour les travaux de reconstruction du Haut-pont et la réfection des empièvements sur la digue de Furnes-Ambacht.

ART. 56. — *Canal d'Ypres à l'Yser : études et travaux.*

Crédit demandé : 3,000,000 de francs.

Ce crédit est destiné à la remise en état d'exploitation du canal dans les mêmes conditions qu'avant guerre.

ART. 57. — *Installations maritimes d'Anvers : études et travaux.*

Crédit demandé : 5,000 francs.

Somme destinée aux travaux de remise en état du pavage du terre-plein de l'embarcadère flottant de Sainte-Anne.

ART. 58. — *Port d'Ostende : études et travaux.*

Crédit demandé : 1,250,000 francs.

Ce crédit permettra, entre autres, la réfection du radier amont de la nouvelle écluse de chasse, la remise en état de l'installation électrique et mécanique des vannes de chasse, le remplacement des deux bouées d'amarrage enlevées pendant la guerre, et la reconstruction de la charpente pour la cloche de brume.

ART. 59. — *Port de Zeebrugge : études et travaux.*

Crédit demandé : 1,040,000 francs.

A l'aide de ce crédit, on procédera notamment à la restauration et au parachèvement du bâtiment des services de l'État, à Zeebrugge, et à l'installation du chauffage dans ce bâtiment.

ART. 60. — *Côte, parcs, avenues, plantations des dunes : études et travaux.*

Crédit demandé : 1,500,000 francs.

Au moyen de cette somme, on procédera notamment :

- 1° A la reconstruction d'un abri vitré le long de la digue de mer à Heyst;
- 2° A la réfection des talus et des dépendances de la digue de mer détériorées sur les territoires de Bredene, Ostende et Westende-Lombartzijde;
- 3° A la reconstruction de parties de carrelages de la digue de mer, des shelters et autres installations dans les dunes.

ART. 61. — *Phares et fanaux : études et travaux.*

Crédit demandé : 170,000 francs.

Ce crédit servira principalement à l'installation définitive des feux et du phare d'Ostende, ainsi qu'à l'installation des feux des estacades de Nieuport.

Il est à présumer que des crédits devront encore être sollicités pour le même objet

ART. 62. — *Port de Nieuport : études et travaux.*

Crédit demandé : 2,750,000 francs.

Cette somme permettra, entre autres, la réfection et la reconstruction de la jetée basse et des estacades est et ouest du port, du bâtiment de l'administration de la Marine et de celui du pilotage, ainsi que de treize habitations existant avant la guerre pour le personnel.

ART. 63. — *Espierres : subsides.*

Crédit demandé : 260,000 francs.

Ce crédit permettra l'allocation de subsides à la Société du Canal de l'Espierres pour lui rembourser les frais de restauration de la voie navigable.

ANNEXE.

ART. 28. — Routes et raccordements. — Squares et parcs publics dépendant des routes de l'État. — Ponts et subsides pour semblables ouvrages. — Études et travaux de reconstruction et de réfection.

Crédit demandé : 8,500,000 francs.

**Relevé des travaux à exécuter,
classés par province et suivant le degré d'urgence dans chaque service.**

Numéro d'ordre.	Désignation des travaux.	Estimation de la dépense.	Observations.
--------------------	--------------------------	------------------------------	---------------

PROVINCE DE BRABANT.

- | | | | |
|----|--|----------|--|
| 1. | Route de Tirlemont à Charleroi. — Reconstruction du pont sur la grande Ghète, à Hoegaerde . fr | 40,000 » | |
|----|--|----------|--|

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE**1^{re} Direction.**

- | | | | |
|----|--|-----------|--|
| 1. | Route de Bruges par Strooiënhaan à Ostende. — Pont Heyndricksbrug. Reconstruction | 150,000 » | |
| 2. | Route de Bruxelles par Gand, Bruges, Westkerke, Ghistelles et Ostende. — Reconstruction du pont du Waerebrug | 100,000 » | |
| 3. | Route de l'État dans la traverse de Nieuport — Repavage | 120,000 » | |
| 4. | Route reprise par l'État dans la traverse de Dixmude. — Repavage | 100,000 » | |
| 5. | Route de Spermalie à Furnes. — Repavage entre Furnes et Pervyse | 820,000 » | |

2^e Direction.

- | | | | |
|----|--|-----------|--|
| 1. | Route de Courtrai-Ypres-Dunkerque, section Ypres-Menin. — Réfection générale | 900,000 » | |
| 2. | Route de Harlebeke-Caster-Kerkhove. — Remise en état des pavages et accotements. | 66,000 » | |
| 3. | Route de Courtrai-Audenarde. — Remise en état des pavages et accotements | 105,000 » | |

Numéro d'ordre.	Désignation des travaux.	Estimation de la dépense.	Observations.
4.	<i>Route de Courtrai-Gand.</i> — Reconstruction du pont sur le canal de Bossuyt à Courtrai	27,000 »	
5.	<i>Route de Courtrai-Tournai.</i> — Reconstruction du ponceau sur l'Espierres	56,000 »	
6.	<i>Route de Vive-Saint-Éloi-Kerckhove.</i> — Reconstruction du ponceau sur le Gaverbeek, à Waereghem.	60,000 »	
7.	<i>Route de Waereghem-Cruyshauthem.</i> — Reconstruction du ponceau sur le Gaverbeek à Waereghem.	48,000 »	
8.	<i>Route d'Ypres-Pont Rouge.</i> — Reconstruction du garde-corps sur le batardeau à la porte de Lille, à Ypres	23,000 »	
9.	<i>Route de Dixmude-Roulers.</i> — Reconstruction et restauration d'ouvrages d'art	30,000 »	
10.	<i>Route de Poelcappelle-Eessen.</i> — Reconstruction et restauration d'ouvrages d'art	50,000 »	
11.	<i>Route d'Ypres-Locre.</i> — Replantations	30,000 »	
12.	<i>Routes de Poperinghe-Westoutre-Locre; Locre-Neuve Église; Ypres-Locre-Bailleul; Ypres-Neuve Église; Reninghelst-Kemmel.</i> — Restauration d'aqueducs.	170,000 »	
13.	<i>Routes d'Elsendamme-Ypres; Ypres-Rousbrugge; Poperinghe-Oostvleteren; Poperinghe-Elverdinghe; Poperinghe-Cassel; Poperinghe-Reninghelst.</i> — Ouvrages d'art divers à réparer	175,000 »	

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Routes.

1	<i>Route d'Anvers à Lille.</i> — Réfection. Section comprise entre Seveneecken et Gand	110,000 »
2.	<i>Route de Gand par Audenarde vers Valenciennes.</i> — Réfection entre les cumulées 20 K. et 23 K.	100,000 »

Ouvrages d'art.

1.	<i>Route de Gand par Renuix vers Leuze et Valenciennes.</i> — Reconstruction du pont sur le Burgschelde, à Audenarde	140,000 »
2.	<i>Route de Deynze à Gavere.</i> — Reconstruction du pont sur la « Vijfhuisebeek », à Gavere.	60,000 »
3.	<i>Route de Deynze à Gavere.</i> — Reconstruction du pont sur le « Moerbeek », à Gavere.	60,000 »
4.	<i>Route de Hansbeke à Tronchiennes.</i> — Reconstruction du pont sur l'« Oude Caele », à Meerendré.	35,000 »
5	<i>Route de Hansbeke à Nazareth.</i> — Reconstruction du pont sur le « Karnemelkbrug », à Nevele	60,000 »

Numéro d'ordre.	Désignation des travaux.	Estimation de la dépense.	Observations.
6.	<i>Route de Bruxelles à Ostende. — Reconstruction du pont sur le « Brackelrijken », à Waerschoot</i>	56 000 »	
7.	<i>Pont sur la Lys à Leerne-Saint-Martin. — Reconstruction</i>	350 000 »	
PROVINCE DE HAINAUT.			
1.	<i>Route de Thulin à Roisin. — Pont sur la Petite Honnelle, à Audregnies. Reconstruction</i>	60 000 »	
2.	<i>Route de Frameries à Bois-Bourdon, entre les bornes kilométriques 4 et 5. — Pont sur l'Ouvroir, à Quévy-le-Petit. Reconstruction</i>	45 000 »	
3.	<i>Route de Mons à Ghlin. — Pont sur la Haine, à Mons, chaussée de Ghlin. Reconstruction</i>	80,000 »	
4.	<i>Route de Convin par Chimay, vers Trélon. — Reconstruction du ponceau de Macon</i>	20,000 »	
5.	<i>Route de Liège à Beaumont et Maubeuge par Dinant et Philippeville, partie comprise entre la limite de la province de Namur et la frontière française. — Rechargements généraux cylindrés à vapeur</i>	300,000 »	
6.	<i>Route de Pecq à Hérinnes. — Reconstruction du pont sur l'Escaut, à la limite des communes de Pecq et d'Hérinnes</i>	150 000 »	Cette somme représente le tiers de celle nécessaire à la reconstruction du pont détruit par les Allemands, le reste de la dépense pourrait être considéré comme une amélioration de la situation ancienne.
7.	<i>Plantations nouvelles sur les routes de la province pour combler les lacunes résultant de la guerre.</i>	60,000 »	
8.	<i>Ponceau à reconstruire sur la Verne à Péruwelz</i>	50,000 »	

PROVINCE DE NAMUR.

1.	<i>Pont du Boulevard d'Omalius sur la Sambre, à Namur. — Reconstruction</i>	1,500,000 »	
2.	<i>Pont sur la Meuse, à Dinant. — Reconstruction.</i>	1,150,000 »	
3.	<i>Pont établi sur la Meuse à Rouillon-Annevoie. — Reconstruction</i>	437,500 »	Subside promis par l'État.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

ART. 64. — Service des bâtiments et constructions militaires. Personnel.

Crédit demandé : 15,000 francs.

Commissions spéciales instituées pour la réparation des dommages causés, en 1914, dans les positions fortifiées d'Anvers, de Liège et de Namur, par les mesures préventives de défense (frais d'expertise, vacations, indemnités diverses et frais de bureau).

ART. 65. Service des bâtiments et constructions militaires. Bâtiments.

Crédit demandé : 100,000 francs.

Dépenses résultant de la liquidation des établissements belges en France.

ART. 66. — Pensions pour invalidité et allocations (y compris les premiers termes de pensions prenant cours en 1923 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année). (Crédit non limitatif.)

Crédit demandé : 58,727,000 francs.

a) Subventions comprenant les arriérés et les assistances alloués aux veuves et orphelins, en attendant la liquidation de leur pension, en vertu de la loi du 23 novembre 1919. Subventions comprenant les arriérés et les assistances alloués aux épouses et aux enfants des militaires disparus et aux enfants naturels reconnus (même loi). Premiers termes de ces pensions . . fr. 14,000,000 »

b) Pensions provisoires d'invalidité pour officiers (y compris les pensions de l'espèce accordées aux civils visés à l'article 42 de la loi du 23 novembre 1919) 864,000 »

c) Premiers termes de pensions d'invalidité pour officiers (y compris les pensions de l'espèce accordées aux civils visés à l'article 42 de la loi du 23 novembre 1919). 2,475,000 »

d) Paiement de l'indemnité tenant lieu de pension aux militaires en dessous du grade d'officier, licenciés par réforme (y compris les arriérés, la majoration prévue à l'article 33 de la loi du 23 novembre 1919). Paiement de l'indemnité visée au 2^e alinéa de l'article 60 de cette loi. Pensions provisoires d'invalidité et premiers termes des pensions d'invalidité allouées aux militaires de rang subalterne, conformément à l'article 60 de la loi précitée (y compris les pensions de l'espèce accordées aux personnes civiles visées à l'article 42 de la même loi) 28,000,000 »

A REPORTER. . . fr. 45,339,000 »

REPORT . . . fr. 45,339,000 »

e) Allocations prévues par la loi du 23 novembre 1919 en faveur des ascendants des militaires célibataires décédés ou disparus et de civils célibataires condamnés pour avoir concouru à la défense du Pays 10,000,000 »

f) Indemnité spéciale pour l'aide d'une tierce personne prévue à l'article 32 de la loi du 23 novembre 1919. 1,600,000 »

g) Indemnité correspondant à une majoration de pension prévue pour certains militaires atteints de tuberculose et pour les grands invalides (A. R. du 10 février 1921) 1,788,000 »

TOTAL. . . fr. 58,727,000 »

ART. 67. — *Application de la loi du 1^{er} juin 1919, établissant une dotation au profit des combattants de 1914-1918 (y compris les premiers termes de rentes de chevrons ayant pris cours en 1923 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année. (Crédit non limitatif.)*

Crédit demandé : 9,500,000 francs.

a) Allocation de 300 francs aux militaires de rang subalterne, aux infirmières ou à leurs familles fr. 4,000,000 »

b) Attribution d'une somme de 100 francs en un livret de Caisse d'épargne aux enfants des intéressés 3,000,000 »

c) Premiers termes des rentes de chevrons de front 2,500,000 »

TOTAL. . . fr. 9.500,000 »

ART. 68. — *Indemnités à payer par le Dépôt des invalides de guerre : 1^o aux militaires en instance de pension (y compris la majoration pour enfants et celle allouée à certains militaires atteints de tuberculose et aux grands invalides); 2^o pour arriérés aux personnes civiles visées à l'article 42 de la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires.*

Crédit demandé : 40,000,000 de francs.

Crédit mis en rapport avec les dépenses présumées de 1923.

ART. 69. — *Frais des commissions des pensions militaires instituées par la loi du 23 novembre 1919 (y compris une somme de 30,000 francs pour indemnité mobile de vie chère).*

Crédit demandé : 530,000 francs.

Somme nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de ces Commissions en 1923.

ART. 70. — Réquisitions diverses et dégâts (y compris les indemnités payées, à titre d'avance, par la Belgique pour le compte du Gouvernement britannique).

Crédit demandé : 1,500,000 francs,

pour assurer le paiement :

- a) Du reliquat des créances arriérées dues en matière de réquisitions et dégâts ;
- b) Des dommages causés en 1914 dans les positions fortifiées par les mesures préventives de défense.
- c) Des indemnités que le Gouvernement belge, substitué au Gouvernement britannique conformément à l'accord du 4 septembre 1917, paiera, à titre d'avance, pour le compte du Gouvernement britannique.

ART. 71. — Frais des troupes belges d'occupation.

Crédit demandé : 102,850,000 francs.

Cette dépense n'est plus déduite du montant des versements allemands ; il est nécessaire de prévoir un crédit dont le montant sera viré aux Voies et Moyens.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ART. 72. — Remboursement de sommes payées en trop par les acheteurs de produits livrés par l'Allemagne. (Crédit non limitatif.)

Crédit demandé : 200,000 francs.

Reproduction du crédit porté au Budget de 1922.

ART. 73. — Réparation des dommages résultant de la guerre causés aux propriétés de la Donation royale et aux autres immeubles domaniaux.

Crédit demandé : 150,000 francs.

Ce chiffre comprend la 2^e annuité de la dépense totale de 500,000 francs envisagée pour la mise en état de certains immeubles de la Donation Royale, ainsi qu'un crédit de 50,000 francs pour certains travaux à effectuer à d'autres immeubles domaniaux.

ART. 74. — Frais résultant de la mise en stock et de la vente des charbons livrés en réparation par l'Allemagne en vertu du Traité de Versailles.

Crédit demandé : 3,000,000 de francs.

Reproduction du crédit voté pour 1922.

SERVICES BELGES DES RESTITUTIONS ET RÉPARATIONS EN NATURE.

1° Réparations en nature.

ART. 75. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service (y compris une somme de 20,000 francs pour indemnité mobile de vie chère).

Crédit demandé : 210,000 francs.

ART. 76. — Indemnités pour travaux extraordinaires.

Crédit demandé : 5,000 francs.

ART. 77. — Frais de route, de séjour et de déplacement.

Crédit demandé : 30,000 francs.

ART. 78. — Matériel (frais de bureau, chauffage, éclairage, téléphones, télégrammes, publicité, etc.).

Crédit demandé : 78,000 francs.

ART. 75 à 78. — Crédits s'élevant au total à 323,000 francs, nécessaires en vue de la mise à exécution de l'accord Bemelmans.

2° — Service chargé de la vente des produits chimiques et pharmaceutiques livrés par l'Allemagne en exécution des Traités de Paix.

ART. 79. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service (y compris une somme de 8,000 francs pour indemnité mobile de vie chère).

Crédit demandé : 64,000 francs.

1	agent temporaire à	.	.	.	.	.	.	fr.	8,500	»	8,500	»
1	id.	.	.	.	.	.	.		6,500	»	6,500	»
1	id.	.	.	.	.	.	.		5,200	»	5,200	»
1	id.	.	.	.	.	.	.		4,800	»	4,800	»
2	id.	.	.	.	.	.	.		4,300	»	8,600	»
1	id.	.	.	.	.	.	.		4,200	»	4,200	»
3	id.	.	.	.	.	.	.		3,700	»	11,100	»
10											48,900	»
	Indemnité de résidence	.	.	.	.	.	.				4,640	»
	Id. de famille	.	.	.	.	.	.				860	»
	Id. mobile de vie chère (charge temporaire).	.	.	.	.	.	.				8,000	»
	Prévisions pour augmentations	.	.	.	.	.	.				1,600	»
	TOTAL.	.	.	.	.	.	.	fr.			64,000	»

ART. 80. — Indemnités pour travaux extraordinaires.

Crédit demandé : 2,000 francs.

Pour faire face à toute éventualité.

ART. 81. — Matériel.

Crédit demandé : 15,000 francs.

Frais de bureau, chauffage, éclairage, téléphones, télégrammes, etc.

ART. 82. — Frais de route, de séjour et de déplacement.

Crédit demandé : 5,000 francs.

Pour faire face à toute éventualité.

ART. 83. — Frais divers (commissions aux représentants, frais d'assurance, d'expédition, droits de douane, etc., résultant de la vente des produits fournis par l'Allemagne à titre de réparation).

Crédit demandé : 1,800,000 francs.

Somme nécessaire pour faire face aux besoins en 1923.

3° — Services des restitutions.**ART. 84. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service (y compris une somme de 6,800 francs pour indemnité mobile de vie chère).**

Crédit demandé : 75,653 francs.

1 agent temporaire à	fr.	15,000	»	15,000	»
1 id.		11,500	»	11,500	»
1 id.		8,780	»	8,780	»
1 id.		5,850	»	5,850	»
1 id.		5,800	»	5,800	»
1 id.		4,800	»	4,800	»
1 id.		4,500	»	4,500	»
1 id.		4,200	»	4,200	»
1 nettoyeuse à		1,620	»	1,620	»
9				62,050	»
Indemnité de résidence				3,900	»
Id. de famille				1,303	»
Id. mobile de vie chère (<i>charge temporaire</i>)				6,800	»
Prévisions pour augmentations				1,600	»
TOTAL.		fr.		75,653	»

ART. 85. — Indemnités pour travaux extraordinaires.

Crédit demandé : 2,000 francs,
pour faire face à toute éventualité.

ART. 86. — Frais de route, de séjour et de déplacement. Jetons de présence.

Crédit demandé : 5,000 francs,
pour faire face à toute éventualité.

ART. 87. Matériel.

Crédit demandé : 315,000 francs.

1° Frais de bureau, chauffage, éclairage, téléphones, télégraphes, etc.	fr.	15,000	»
2° Frais des dépôts de l'Allée verte et du Moulin Ricquier (salaires d'ouvriers, frais de garde, d'outillage, matériaux pour nettoyage et réparations, eau, gaz, électricité, etc.).		300,000	»
TOTAL.	fr.	315,000	»

Commissions de récupération.

ART. 88. — Dépenses des commissions de récupération, y compris les dépenses des années antérieures (y compris une somme de 16,000 francs pour indemnité mobile de vie chère).

Crédit demandé : 1,006,000 francs.

1° a) Personnel.	fr.	285,000	»
b) Indemnité temporaire et mobile de vie chère		16,000	»
2° Frais de location d'immeubles et de terrains		35,000	»
3° Dégâts occasionnés aux terrains et immeubles par la destruction de munitions.		150,000	»
4° Achat de matériel, outils et objets divers nécessaires aux services de destruction		8,000	»
5° Frais de chauffage et éclairage, affranchissement postal, abonnements téléphoniques		15,000	»
6° Frais de charroi automobile, transport de munitions, matériel, personnel		167,000	»
7° Cinq équipes de recolement (y compris Houthulst)		120,000	»
8° Dépenses imprévues.		200,000	»
9° Liquidation des dépenses de la Commission de récupération du matériel prise de guerre, en Allemagne occupée.		10,000	»
TOTAL	fr.	1,006,000	»

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.**Administration centrale.**

ART. 89. — *Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service. Études et missions* (y compris une somme de 567,050 francs pour indemnité mobile de vie chère).

Crédit demandé : 5,580,000 francs.

Décomposition du crédit :

a) Personnel de l'Office des dommages de guerre et des Services dont les attributions se rapportent aux dommages de guerre :

Personnel permanent :

1 directeur général	fr.	21,000	»
1 directeur		15,000	»
3 inspecteurs principaux		52,350	»
6 sous-directeurs.		71,000	»
8 chefs de bureau		81,000	»
13 sous-chefs de bureau		110,000	»
2 commis-rédacteurs		11,800	»
8 commis		55,600	»
7 commis d'ordre		32,000	»
2 huissiers		9,500	»
1 messenger		5,400	»
52		464,650	»
Prévisions pour promotions et augmentations		13,500	»
Indemnité de résidence		35,000	»
Id. familiale		10,000	»
Id. mobile de vie chère (<i>charge temporaire</i>)		41,450	»
TOTAL	fr.	564,600	»

Personnel temporaire :

1 directeur général	fr.	19,000	»
1 directeur.		15,700	»
1 secrétaire		15,000	»
5 sous-directeurs		62,000	»
4 chefs de bureau.		38,500	»
12			
A REPORTER	fr.	150,200	»

12	REPORT.	fr.	150,200	»
15	sous-chefs de bureau		123,000	»
1	commis-rédacteur		7,700	»
411	employés		1,782,400	»
48	sténos-dactylos		231,250	»
38	huissiers messagers garçons de bureau		138,600	»
1	concierge		1,000	»
26	nettoyeuses		42,330	»
552		fr.	2,476,480	»
	Indemnité de direction	fr.	3,000	»
	Id. de résidence.		212,000	»
	Id. familiale.		40,690	»
	Id. mobile de vie chère (<i>charge temporaire</i>)		386,900	»
	Prévisions pour promotions et augmentations.		138,600	»
	TOTAL.	fr.	3,257,670	»

b) Personnel du Bureau central des cessions et nantissements :

1° *Personnel permanent* :

6	commis	fr.	34,000	»
3	tournefeuilles		14,400	»
9		fr.	48,400	»
	Indemnité familiale		730	»
	Id. de résidence		5,400	»
	Id. mobile de vie chère (<i>charge temporaire</i>)		7,200	»
	Prévisions pour promotions et augmentations.		2,000	»
	TOTAL.	fr.	63,730	»

2° *Personnel temporaire* :

14	employés.	fr.	60,800	»
1	dactylo		3,700	»
15		fr.	64,500	»
	Indemnité de résidence.		9,000	»
	Id. familiale.		1,825	»
	Id. mobile de vie chère (<i>charge temporaire</i>)		11,500	»
	Prévisions pour augmentations et promotions.		2,175	»
	TOTAL.	fr.	89,000	»

c) Études et missions à confier à des personnes étrangères au Département fr.	15,000 »
d) Indemnités; secours à accorder aux fonctionnaires, employés et gens de service se trouvant dans une situation exceptionnelle fr.	15,000 »
e) Honoraires d'avocats et d'avoués pour affaires traitées par les services repris sous a et b. fr.	25,000 »

f) Personnel de l'Office des régions dévastées, frais résultant des Comités consultatifs, abonnement de l'avocat-conseil, rémunération d'architectes et d'experts (*y compris une somme de 120,000 francs pour indemnité mobile de vie chère*) :

1° Personnel permanent :

1 directeur général (21,000 + 4,000) fr.	25,000 »
2 inspecteurs généraux (19,400 + 3,000).	44,800 »
6 directeurs	112,900 »
1 sous directeur	13,000 »
10 chefs de section	130,700 »
1 chef de bureau	10,000 »
10 sous-chefs de section	99,450 »
2 attachés	17,300 »
12 commis rédacteurs.	77,400 »
5 commis, commis d'ordre et commis aux écritures	28,500 »
1 expéditionnaire	4,900 »
4 sténos-dactylos	21,300 »
5 huissiers et garçons de bureau	20,900 »

60

2° Personnel temporaire :

1 directeur général. fr.	14,400 »
1 directeur	18,700 »
5 chefs de section	57,400 »
2 sous-chefs de section	16,800 »
2 attachés	14,700 »
7 commis-rédacteurs	41,500 »
33 commis, commis d'ordre et commis aux écritures	137,050 »
17 expéditionnaires	74,800 »
16 sténos-dactylos	68,000 »

84

A REPORTER. . . . fr. 1,049,500 »

84	REPORT.	fr.	1,049,500	»
17	agents temporaires		127,100	»
5	huissiers, garçons de bureau et messagers		19,400	»
1	concierge		1,000	»
10	nettoyeuses		15,300	»
117				
	Prévisions pour nominations nouvelles, promotions et augmentations.		51,700	»
	Abonnement de l'avocat-conseil		6,000	»
	Honoraires du médecin agréé		11,000	»
	Comités consultatifs et comité de contrôle		30,000	»
	Indemnité de résidence		74,000	»
	Indemnité familiale		20,000	»
	Secours. — Frais de maladie		20,000	»
	Rémunération d'architectes-conseils et d'experts		5,000	»
	Indemnité mobile de vie chère (<i>charge temporaire</i>).		120,000	»
	TOTAL.	fr.	1,550,000	»

Récapitulation.**Littéra a) Office des dommages de guerre :**

personnel permanent fr.	564,600	»
id. temporaire	3,257,670	»
		3,822,270 »

Id. b) Bureau central des cessions et nantissements :

personnel permanent fr.	63,730	»
id. temporaire ,	89,000	»
		152,730 »

Id. c) Études et missions 15,000 »

Id. d) Indemnités et secours 15,000 »

Id. e) Honoraires d'avocats et d'avoués 25,000 »

Id. f) Office des régions dévastées 1,550,000 »

TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr. 5,580,000 »

ART. 90. — Indemnités pour travaux extraordinaires.

Crédit demandé : 95,000 francs.

Diminution de 2,000 francs par rapport au crédit de 1922.

Ce crédit est sollicité pour faire face à toute éventualité.

ART. 91. — *Frais de route, de séjour et de déplacement.*
Jetons de présence.

Crédit demandé : 200,000 francs.

Réduction de 85,000 francs comparativement à 1922.

Détail du crédit :

a) 1° Office des Dommages de guerre et services dont les attributions se rapportent aux dommages de guerre.	}	60,000 »
2° Jetons de présence et frais de route et de séjour des délégués des sinistrés entendus à titre consultatif.		
b) Office des régions dévastées; missions		140,000 »
TOTAL. . . . fr.		200,000 »

Les frais occasionnés par le transport en automobile du personnel de l'administration centrale, en mission dans les régions dévastées, seront imputés sur ce crédit.

ART. 92. — *Matériel.*

Crédit demandé : 617,000 francs.

La diminution de 8,000 francs, comparativement à 1922, résulte de la résiliation du bail afférent à un immeuble et de la suppression des frais d'éclairage et de chauffage, etc., de cet immeuble.

Détail du crédit :

a) Office des dommages de guerre et services dont les attributions se rapportent aux dommages de guerre fr.	300,000 »
b) Office des Régions dévastées :	
1° Fournitures de bureau, impressions, publications, achat de machines à écrire, documentation photographique, etc. fr.	275,000 »
2° Chauffage et éclairage d'immeubles, achat et entretien de mobilier, menues dépenses, etc.	42,000 »
	317,000 »
TOTAL. . . . fr.	617,000 »

DOMMAGES DE GUERRE.

Cours et tribunaux. — Conseil supérieur. — Commission des transactions.

ART. 93. — *Traitements et indemnités du personnel. — Travaux d'écritures (y compris une somme de 838,400 francs pour indemnité mobile de vie chère).*

Crédit demandé : 17,795,000 francs.

Diminution de 483,327 francs par rapport au crédit alloué pour 1922.

Détail du crédit :

a) Traitements et indemnités des présidents, vice-présidents, greffiers et greffiers-adjoints des trois cours	fr. 267,000 »
b) Traitements et indemnités des présidents, vice-présidents greffiers et greffiers-adjoints des tribunaux	2,878,000 »
c) Traitements des commissaires principaux et des commissaires de l'État	7,422,800 »
d) Traitements des inspecteurs et inspecteurs-adjoints du emploi	831,200 »
e) Traitements et indemnités des employés des commissariats et des employés des inspecteurs-adjoints du emploi.	4,148,650 »
f) Traitements et indemnités des employés de greffe, messagers et concierges des cours et tribunaux	1,248,500 »
g) Traitement du secrétaire du Conseil supérieur des dommages de guerre	4,000 »
h) Traitements des secrétaires, secrétaires-adjoints et employés de la Commission des transactions sur dommages de guerre	57,600 »
i) Travaux d'écritures et de traduction	98,850 »
j) Indemnité mobile de vie chère aux employés des commissariats, des greffes et de la Commission des transactions (charge temporaire)	838,400 »
TOTAL. . . . fr.	17,795,000 »

(Les fonctions de président, vice-président, commissaire principal et commissaire de l'État près les tribunaux des dommages de guerre n'entraînent aucune incompatibilité avec les fonctions de l'ordre judiciaire; l'indemnité allouée est cumulée, le cas échéant, avec le traitement ou avec une pension à la charge de l'État).

Cours et Tribunaux.*a) Cours.*

Les onze chambres comprendront :

3 présidents, 1 par Cour : $14,500 \times 3 =$	 fr.	43,500	»
8 vice-présidents : $13,000 \times 8 =$		104,000	»
3 greffiers : $10,500 \times 3 =$		31,500	»
11 greffiers-adjoints : $8,000 \times 11 =$		88,000	»
25	TOTAL. . . fr.	267,000	»

b) Tribunaux.

Les cent quatorze chambres prévues comprendront :

26 présidents, 1 par tribunal : $13,500 \times 26 =$	 fr.	351,000	»
114 vice-présidents : $12,000 \times 114 =$		1,368,000	»
26 greffiers : $9,500 \times 26 =$		247,000	»
114 greffiers-adjoints : $8,000 \times 114 =$		912,000	»
280	TOTAL. . . fr.	2,878,000	»

*c) Commissariats de l'État.***I. — Cours (11 Chambres).**

1 Commissaire d'État par Chambre	11
1 Id. principal par Cour	3

II. — Tribunaux (114 Chambres).

5 Commissaires par tribunal : $114 \times 5 =$		570
1 Commissaire principal et 1 faisant fonctions de secrétaire $\times 26$ arrondissements.		52
10 Commissaires de l'État pour le service des Hauts Commissaires royaux		10
6 Commissaires de l'État à titre extraordinaire		6
TOTAL. . . . fr.		652

Le traitement des Commissaires de l'État est fixé à 10,000 francs par an ; celui des Commissaires principaux à 12,000 francs.

Les Commissaires principaux et les Commissaires de l'État peuvent obtenir, en vertu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté royal du 31 août 1920, une indemnité supplémentaire calculée sur la base de 1,000 francs par an. Certains d'entre eux auront droit, en 1923, à une augmentation de 500 francs, de sorte que le traitement moyen peut être fixé à 11,000 francs.

La dépense à prévoir pour les Commissaires de l'État est ainsi évaluée à
 $11,000 \times 652 = \dots \dots \dots$ fr. 7,172,000 »

Dans le nombre de 652 sont compris 104 Commissaires de l'État qui résident dans les arrondissements de Furnes et d'Ypres et qui, de ce chef, ont droit à une indemnité spéciale de résidence fixée, pour les Commissaires de l'État, à 2,400 francs
 $(2,400 \times 102) = \dots \dots \dots$ 244,800 »
 et à 3,000 francs pour les Commissaires principaux
 $(3,000 \times 2) = \dots \dots \dots$ 6,000 »

TOTAL. . . . fr. 7,422,800 »

d) *Inspecteurs et inspecteurs-adjoints du emploi.*

1 inspecteur près chacun des tribunaux : $12,000 \times 26 =$ fr. 312,000 »

2 inspecteurs à Furnes et à Ypres ont droit, par application des dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 1920, à une indemnité spéciale de résidence fixée à 2,400 francs par an : $2,400 \times 2 = \dots \dots \dots$ 4,800 »

50 inspecteurs-adjoints de emploi : $10,000 \times 50 = \dots \dots \dots$ 500,000 »

6 inspecteurs-adjoints de emploi à Furnes et à Ypres ont droit, par application des dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 1920, à une indemnité spéciale de résidence fixée à 2,400 francs par an : $2,400 \times 6 = \dots \dots \dots$ 14,400 »

TOTAL. . . . fr. 831,200 »

e) *Personnel employé des Commissariats.*

Actuellement, 625 employés, messagers et concierges sont attachés aux Commissariats de l'État, alors que 440 Commissaires de l'État sont en fonctions, soit proportionnellement 1,4 employé pour un Commissaire de l'État.

Sur cette base, les 652 Commissaires de l'État prévus pour 1923 nécessiteront 913 employés environ.

Tenant compte, d'une part, de ce que l'indemnité initiale allouée aux employés des Commissariats est fixée à 3,700 francs l'an et, d'autre part, de ce que certains

employés pourront bénéficier d'indemnités plus élevées, le traitement moyen peut être fixé à 4,100 francs.

Le crédit nécessaire en 1923 pour le personnel (employés, messagers et concierges) des Commissariats s'élèvera à $4,100 \times 913 =$ fr. 3,743,300 »

Indemnité de résidence moyenne : $300 \times 913 =$. . . 273,900 »

Indemnité familiale : la moyenne actuelle est de 2 enfants pour 7 employés, soit pour 913 employés : $2 \times 913 : 7 = 260 \times 182.50$ 47,450 »

Indemnité spéciale de résidence de 600 francs allouée au personnel des Commissariats de Furnes et d'Ypres : 600×140 . 84,000 »

TOTAL. . . . fr. 4,148,650 »

Indemnité de vie chère, sur la base de l'index-number restant fixé entre 361 et 420 :

800 francs pour les agents ayant plus de deux années de service ;

600 francs pour ceux n'ayant pas atteint cette ancienneté.

Selon la moyenne de 700 francs, la dépense s'élèverait à 700×913 639,100 »

f) *Personnel employé des greffes.*

300 employés sont actuellement en service dans les greffes des Cours et Tribunaux ; ce nombre pourra être ramené, selon toute prévision, à 275 en 1923.

Sur la base établie plus haut pour le personnel des Commissariats, la dépense du chef des indemnités à allouer aux employés, messagers et concierges des greffes s'élèvera à :

$4,100 \times 275$ fr. 1,127,500 »

Indemnité de résidence : 300×275 82,500 »

Indemnité familiale :

$2 \times 275 : 7 = 78 \times 182.50 = 14,135$, soit en chiffres ronds 14,500 »

Indemnité spéciale de résidence de 600 francs allouée au personnel des greffes de Furnes et d'Ypres : 600×40 . . . 24,000 »

TOTAL. . . . fr. 1,248,500 »

Indemnité de vie chère : 700×275 192,500 »

g) *Conseil supérieur des dommages de guerre :*

1 secrétaire 4,000 »

h) *Commission des transactions sur dommages
de guerre :*

1 secrétaire fr.	6,250 »
2 secrétaires-adjoints, à 4,250 francs . .	8,500 »
5 employés temporaires	23,800 »
1 dactylo temporaire	4,800 »
2 garçons de bureau	7,950 »
1 concierge	1,000 »
<u>12</u>	<u>52,300 »</u>
Indemnité de résidence	4,200 »
Indemnité familiale	1,100 »
TOTAL. . . . fr.	<u>57,600 »</u>
Indemnité de vie chère (charge temporaire)	<u>6,800 »</u>

j) *Indemnité mobile de vie chère
(charge temporaire).*

Commissariats (voir litt. e) fr.	639,100 »
Cours et tribunaux (voir litt. f) . . .	192,500 »
Commission des transactions (voir litt. h).	6,800 »
TOTAL. . . . fr.	<u>838,400 »</u>

ART. 94. — *Indemnités pour travaux extraordinaires.*

Crédit demandé : 100,000 francs.

Reproduction du crédit accordé pour 1922.

ART. 95. — *Indemnités de voyage et de séjour du personnel. Jetons de présence.*

Crédit demandé : 1,500,000 francs.

Détail du crédit :

a) Indemnités de voyage et de séjour du personnel des cours et des tribunaux fr.	120,000 »
b) Indemnités de voyage et de séjour des commissaires principaux et des commissaires de l'État et de leurs employés . .	<u>600,000 »</u>
A REPORTER. . . . fr.	<u>720,000 »</u>

REPORT. fr.	720,000 »
c) Indemnités de voyage et de séjour des inspecteurs adjoints du remploi et de leurs employés.	130,000 »
d) Jetons de présence et indemnités de séjour et de déplacement des assesseurs des Cours et Tribunaux; rémunération des devoirs accomplis en dehors des audiences.	500,000 »
e) Jetons de présence et indemnités de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur des dommages de guerre et du personnel de cet organisme	5,000 »
f) Jetons de présence et indemnités de séjour et de déplacement des membres de la Commission des transactions sur dommages de guerre et du personnel de cet organisme	100,000 »
g) Rémunération des huissiers audienciers des Cours et Tribunaux	45,000 »
TOTAL fr.	<u>1,500,000 »</u>

Réduction de 916,000 francs, comparativement au crédit alloué pour 1922, et résultant de la réorganisation des juridictions des dommages de guerre, ainsi que de l'application d'un nouveau tarif des frais de route et de séjour.

ART. 96. — *Matériel.*

Crédit demandé : 1,100,000 francs.

Détail du crédit :

Fournitures de bureau et d'imprimés, achat et entretien de mobilier, chauffage et éclairage des locaux, entretien et réparation d'automobiles, etc. :

Cours et tribunaux fr.	550,000 »
Commissariats de l'État	305,000 »
Inspections du remploi.	135,000 »
Commissions arbitrales.	30,000 »
Conseil supérieur des dommages de guerre.	10,000 »
Commission des transactions sur dommages de guerre . .	20,000 »
Loyer des locaux occupés par les Cours.	50,000 »
TOTAL fr.	<u>1,100,000 »</u>

Même crédit qu'en 1922.

ART. 97. — *Frais de justice, y compris les honoraires et les indemnités de déplacement des experts agissant à l'intervention des commissaires de l'État ou à celle du service des constats et expertises. — Frais de déplacement des sinistrés. — Indemnités des membres des commissions arbitrales.*

Crédit demandé : 3,000,000 de francs.

Détail du crédit :

a) Honoraires des experts	fr.	2,700,000	»
b) Honoraires d'huissiers		10,000	»
c) Indemnités de comparution, de déplacement des témoins, y compris les experts, appelés en témoignage devant les diverses juridictions et devant les commissions arbitrales. — Frais de déplacement des sinistrés		100,000	»
d) Indemnités pour vacations, frais de route et de séjour des membres des commissions arbitrales		190,000	»
TOTAL.		fr.	3,000,000 »

Reproduction du crédit voté pour 1922.

ART. 98. — *Indemnités allouées aux ayants-droit pour dommages de guerre, y compris celles consenties par l'intermédiaire de la Fédération des Coopératives. — Allocations accordées aux victimes civiles de la guerre (crédit non limitatif).*

Crédit demandé : 1,125,000,000 de francs.

Le montant de cet article a été majoré de 225,000,000 de francs, de manière à le mettre à la hauteur des dépenses présumées, lesquelles seront plus élevées par suite de la plus grande activité que déploient les organismes s'occupant des dommages de guerre.

Ce crédit comprend une somme de 125 millions de francs destinée à permettre l'imputation des avances maximales octroyées par les Hauts Commissaires royaux ou les Gouverneurs provinciaux.

On imputera sur ce crédit les sommes qui seront payées par la Fédération des Coopératives pour dommages de guerre au moyen du produit de l'emprunt que cet organisme a contracté.

ART. 99. — *Avances à faire aux sinistrés en exécution de l'article 15, 3^e alinéa, de la loi du 10 mai 1919 (crédit non limitatif).*

Crédit demandé : 50,000 francs.

Réduction de 50,000 francs par rapport à 1922.

Comme il n'est pas possible de déterminer le montant du crédit nécessaire pour faire face aux avances de l'espèce, il y a lieu de rendre le crédit non limitatif.

La législation nouvelle prévoit des avances de vétusté portant, non plus seulement sur la valeur de 1914 des immeubles, mais sur tous biens sujets à emploi, valeur de emploi considérée.

ART. 100. — *Subvention à la Fédération des Coopératives pour dommages de guerre, pour couvrir ses frais de gestion ainsi que les frais d'installation et de gestion des coopératives locales.*

Crédit demandé : 1,000,000 de francs.

Ce crédit, inférieur de 1 million de francs par rapport à celui consenti en 1922, est nécessaire pour assurer le fonctionnement de la Fédération des Coopératives pour dommages de guerre et des coopératives locales.

SERVICES EXTÉRIEURS DE L'OFFICE DES RÉGIONS DÉVASTÉES

Hauts-Commissariats Royaux.

ART. 101. — *Traitements des Hauts-Commissaires royaux et de leurs adjoints; traitements du personnel des Hauts-Commissaires et de leurs adjoints; indemnités diverses; frais résultant des Conseils interministériels (y compris une somme de 223,400 francs pour indemnité mobile de vie chère).*

Crédit demandé : 3,405,000 francs.

Diminution de 309,174 francs par rapport au crédit accordé pour 1922.

Détail du crédit :

a) 4 Hauts-Commissaires royaux, à 26,600 francs . . . fr.	106,400	»
b) 6 adjoints aux Hauts-Commissaires, à 16,200 francs . . .	97,200	»
c) Personnel des Hauts-Commissaires et de leurs adjoints . . .	2,629,700	»
d) Indemnités tenant lieu de supplément de traitement . . .	66,275	»
e) Indemnité de résidence	90,700	»
f) Indemnité familiale	54,000	»
g) Indemnité de vie chère (<i>charge temporaire</i>)	223,400	»
h) Frais de maladie	20,000	»
i) Conseils interministériels	40,000	»
j) Prévision pour nominations nouvelles et augmentations . .	57,325	»
k) Agents salariés	20,000	»
TOTAL. . . . fr.	3,405,000	»

DÉCOMPOSITION DU LITTÉRA C.

Le personnel des Hauts-Commissaires royaux et de leurs adjoints se décompose comme suit :

1° *Hauts-Commissaires royaux :*

1	conseiller technique temporaire	 fr.	18,000	»
1	conseiller juridique temporaire		3,000	»
24	agents temporaires principaux.		266,250	»
49	id. de 1 ^{re} classe		446,650	»
114	id. de 2 ^e id.		868,500	»
33	id. de 3 ^e id.		214,600	»
59	sous-agents temporaires de 1 ^{re} classe		347,850	»
38	id. de 2 ^e id.		187,500	»
19	id. de 3 ^e id.		69,200	»
43	dactylos temporaires.		172,450	»
7	huissiers temporaires		25,475	»
6	concierges temporaires		7,625	»
2	femmes de peine temporaires		2,600	»
396		TOTAL fr.	2,629,700	»

ART. 102. — *Indemnités pour travaux extraordinaires.*

Crédit demandé : 95,000 francs.

Crédit destiné à rémunérer les travaux supplémentaires qui seraient éventuellement exécutés par le personnel repris à l'article précédent; il a été majoré de 45,000 francs, la somme de 50,000 francs votée en 1922 ayant été reconnue insuffisante.

ART. 103. — *Frais de route et de séjour; missions.*

Crédit demandé : 200,000 francs.

Diminution de 550,000 francs par rapport au crédit alloué en 1922,

ART. 104. — *Fournitures de bureau, impressions, achat de machines à écrire, etc.*

Crédit demandé : 250,000 francs.

Diminution de 50,000 francs par rapport au crédit alloué en 1922.

ART. 105. — *Location et aménagement d'immeubles; chauffage et éclairage; achat et entretien de mobilier; menues dépenses, etc.*

Crédit demandé : 250,000 francs.

Diminution de 25,000 francs sur le crédit de 1922.

Services provinciaux d'exploitation des transports.

ART. 106. — *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service; indemnités; frais de maladie (y compris une somme de 39,200 francs pour indemnité mobile de vie chère).*

Crédit demandé : 395,200 francs.

Diminution de 1,000 francs comparativement à 1922.

Détail du crédit :

a)	Traitements des fonctionnaires et employés fr.	259,670	»
b)	Indemnité de direction	1,600	»
c)	Id. de vie chère (charge temporaire)	39,200	»
d)	Id. familiale	7,300	»
e)	Id. de résidence	12,000	»
f)	Id. de maladie	10,000	»
g)	Prévisions pour augmentations et promotions	65,430	»
TOTAL. . . . fr.		395,200	»

Décomposition du litt. a :

1	chef de section fr.	14,000	»
1	sous-chef de section	10,050	»
4	agents temporaires de 2 ^e classe.	30,370	»
20	sous-agents temporaires de 1 ^{re} classe	115,600	»
10	id. id. de 2 ^e classe	45,050	»
9	id. id. de 3 ^e classe	32,100	»
3	dactylos temporaires	12,500	»
48	TOTAL. . . . fr.	259,670	»

ART. 107. — *Indemnités pour travaux extraordinaires.*

Crédit demandé : 5,000 francs.

Reproduction du crédit voté en 1922 et destiné à faire face éventuellement aux dépenses provoquées par des travaux supplémentaires qui seraient demandés au personnel.

ART. 108. — *Recrutement et salaires des ouvriers, magasiniers, gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc. Primes, indemnités de dépaysement. Dépôts; réseau Decauville et camions.*

Crédit demandé : 4,360,000 francs.

Reproduction du crédit alloué pour 1922.

Le personnel ouvrier comprend :

Ouvriers dirigeants	70
Magasiniers	30
Ouvriers d'ateliers, menuisiers, mécaniciens et manœuvres.	200
Gardiens des ateliers, magasins, garages et dépôts. . .	40
Équipes d'entretien, de pose et de dépose de voies Decauville.	150
Chauffeurs de camions, voitures et tracteurs.	250
Machinistes	30
TOTAL.	<u>770</u>

ART. 109. — *Frais de route et de séjour, missions, indemnités d'intérim et de déplacement du personnel.*

Crédit demandé : 100,000 francs.

Même crédit qu'en 1922.

Cette somme est destinée à indemniser les déplacements imposés, pour des motifs de service, aux fonctionnaires, contrôleurs, conducteurs, chefs de garage et chauffeurs.

ART. 110. — *Fournitures de bureau, impressions, achat de machines à écrire, etc.*

Crédit demandé : 50,000 francs.

Reproduction du crédit voté en 1922.

ART. 111. — *Réquisitions, locations, aménagement d'immeubles pour garages, sous-garages, ateliers, bureaux, magasins; achat et entretien du mobilier, chauffage et éclairage; menues dépenses.*

Crédit demandé : 100,000 francs.

Même crédit que celui alloué en 1922.

**Dépenses relatives au matériel fixe et roulant, électrique, automobile,
à vapeur et à gaz.**

ART. 112. — *Outillage d'atelier; achat de pièces de rechange et matériaux de réparation. — Entretien et exploitation du matériel fixe et roulant; transport de matériel.*

Crédit demandé : 4,500,000 francs.

Augmentation de 900,000 francs nécessitée par l'usure des camions-automobiles dont de nombreuses pièces doivent être revisées ou remplacées.

Détail du crédit :

Essence	fr.	1,556,625	»
Huile		334,875	»
Charbon et bois pour camions à vapeur, locomotives Decauville et locomobiles		480,000	»
Pneus et bandages		1,005,000	»
Achat de pièces de rechange et matériaux de réparation : 5 % de la valeur du matériel.		1,100,000	»
Entretien de vélos et de motos et imprévus		23,500	»
TOTAL.	fr.	4,500,000	»

Les prévisions d'essence, d'huile, de charbon de bois et de pneus se justifient comme il suit :

ESSENCE :

200 camions en circulation couvrant en moyenne 35 kilomètres par jour :

Consommation : 60 litres par 100 kilomètres.

$$200 \times 35 \times 300 \times 0.60 = 1,260,000 \text{ litres.}$$

35 voitures de voyageurs couvrant en moyenne 55 kilomètres par jour.

Consommation : 15 litres par 100 kilom.

$$35 \times 55 \times 300 \times 0.15 = 86,625 \text{ id.}$$

15 camionnettes couvrant en moyenne 40 kilomètres par jour.

Consommation : 50 litres par 100 kilom.

$$15 \times 40 \times 300 \times 0.50 = 90,000 \text{ id.}$$

20 tracteurs en service à raison de 20 litres par jour.

$$20 \times 300 \times 20 = 120,000 \text{ id.}$$

TOTAL. 1,556,625 litres

d'essence, coûtant environ 1 franc le litre, soit fr. 1,556,625 »

HUILE :

200 camions en circulation couvrant en moyenne 35 kilomètres par jour.

Consommation : 5 litres par 100 kilomètres.

$$200 \times 35 \times 300 \times 0.05 = 105,000 \text{ litres.}$$

35 voitures de voyageurs couvrant en moyenne 55 kilomètres par jour :

Consommation : 2 litres par 100 kilom.

$$35 \times 55 \times 300 \times 0.02 = 11,550 \text{ id.}$$

15 camionnettes couvrant en moyenne 40 kilomètres par jour :

Consommation : 3 litres par 100 kilom.

$$15 \times 40 \times 300 \times 0.03 = 5,400 \text{ id.}$$

20 tracteurs à essence à raison de 2 litres par jour :

$$20 \times 2 \times 300 = 12,000 \text{ id.}$$

TOTAL. 133,950 litres

d'huile, coûtant environ fr. 2.50 le litre, soit fr. 334,875 »

CHARBONS ET BOIS :

20 locomotives Decauville et 20 camions à vapeur, à raison de 400 kilogrammes par jour et par véhicule, soit 4,800 tonnes à environ 100 francs

480,000 »

PNEUS ET BANDAGES :

Un train de 6 bandages pour camions automobiles coûte 2,000 francs pour 7,000 kilomètres sur route en mauvais état, soit fr. 0.30 au kilomètre.

200 camions couvrant 35 kilomètres par jour :

$$200 \times 35 \times 300 \times 0.30 = \text{fr. } 630,000 \text{ »}$$

Un train de 4 pneus pour voitures de voyageurs coûte 2,000 francs pour 5,000 kilomètres sur route en mauvais état, soit environ fr. 0.40 par kilomètre.

35 voitures couvrant 55 kilomètres par jour :

$$35 \times 55 \times 300 \times 0.40 = 231,000 \text{ »}$$

A REPORTER. . . fr. 861,000 »

REPORT. . . fr. 861,000 »

Un train de 4 pneus pour camionnettes coûte 2,000 francs pour 2,500 kilomètres sur route en mauvais état, soit environ fr. 0,80 au kilomètre.

15 camionnettes couvrant 40 kilomètres par jour :

$15 \times 40 \times 300 \times 0,80 = 144,000$ »

TOTAL. . . fr. 1,005,000 »

ART. 113. — *Réquisitions et locations de terrains pour voies ferrées.*

Crédit demandé : 200,000 francs.

Reproduction du crédit alloué en 1922.

Ce poste comprend également les frais de gardiennage (6,000 à 7,000 francs par mois), la location de terrains pour voies Decauville, les redevances pour traversées de Decauville avec le chemin de fer de l'État.

Autres services provinciaux. — Achat et répartition des matériaux. — Services extérieurs des constructions, etc.

ART. 114. — *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service; indemnités diverses; frais de maladie (y compris une somme de 42,100 francs pour indemnité mobile de vie chère).*

Crédit demandé : 780,000 francs.

Détail du crédit :

a) Traitements des fonctionnaires et employés	fr. 663,000	»
b) Indemnité de résidence	33,000	»
c) Indemnité familiale	12,000	»
d) Commission sur la quantité de matériaux répartis	10,000	»
e) Frais de maladie	2,000	»
f) Prévisions pour promotions et augmentations.	17,900	»
g) Indemnité mobile de vie chère (charge temporaire)	42,100	»
TOTAL.	<u>780,000</u>	»

Décomposition du littéra a :

Personnel permanent :

2 chefs de section	fr.	26,000	»
1 sous-chef de section		9,400	»
1 commis de 1 ^{re} classe		6,900	»
1 commis rédacteur		5,300	»

Personnel temporaire :

1 directeur	fr.	12,000	»
1 attaché		6,050	»
3 commis de 2 ^e classe.		16,850	»
1 expéditionnaire		4,300	»
10 dactylos		33,900	»
6 contrôleurs		35,850	»
7 agents principaux		44,450	»
6 » de 1 ^{re} classe		32,300	»
17 » de 2 ^e »		110,200	»
1 sous-agent de 1 ^{re} classe		5,500	»
5 » » de 3 ^e »		14,400	»
19 agents		162,900	»
2 huissiers		7,700	»
23 pointeurs de briques		129,000	»
107	TOTAL. . . fr.	663,000	»

L'augmentation de 90,300 francs, comparativement au crédit alloué pour 1922, provient de la nomination de nouvelles dactylos, de nouveaux agents et pointeurs de briques.

ART. 115. — *Indemnités pour travaux extraordinaires.*

Crédit demandé : 20,000 francs.

L'augmentation de 15,000 francs est destinée à rétribuer les prestations extraordinaires auxquelles sont astreints certains fonctionnaires et employés.

ART. 116. — *Frais de route et de séjour ; missions.*

Crédit demandé : 200,000 francs.

Reproduction du crédit alloué pour 1922.

ART. 117. — *Fournitures de bureau ; impressions ; achat de machines à écrire, etc.*

Crédit demandé : 50,000 francs.

Reproduction du crédit alloué en 1922.

ART. 118. — *Location et aménagement d'immeubles ; chauffage, éclairage ; achat et entretien de mobilier ; menues dépenses, etc.*

Crédit demandé : 40,000 francs.

Diminution de 10,000 francs par rapport au crédit voté pour 1922.

EXÉCUTION DES LOIS DES 8 AVRIL ET 10 MAI 1919 :

ART. 119. — Intervention de l'État par voie de subsides, d'avances, etc., en faveur des communes adoptées pour assurer leur administration et le service financier de leurs dettes ; dépenses obligatoires et facultatives autorisées par le Haut-Commissaire royal (art. 4 de la loi du 8 avril 1919). . . fr. 20,000,000 »

Diminution de 5,000,000 de francs sur le crédit voté en 1922.

ART. 120. — Achat de matériaux de construction ; frais de transport des matériaux de construction 30,000,000 »

Diminution de 10,000,000 de francs comparativement à 1922.

ART. 121. — Réparations (reconstructions, restaurations, etc.) en exécution de l'article 4 de la loi du 8 avril 1919 sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées et de l'article 27 de la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre. Dépenses diverses se rattachant à ces réparations (achats et expropriations de terrains en raison de leur relotissement ; destruction d'abris bétonnés, de projectiles, etc. (*Crédit non limitatif*) 400,000,000 »

Crédit diminué de 50,000,000 de francs, par rapport à 1922 ; 6,000,000 de francs ont été reportés à l'article suivant.

ART. 122. — Honoraires d'ingénieurs, d'architectes, de géomètres, etc. ; frais résultant des formalités préalables aux adjudications, etc. 6,000,000 »

Provient de l'article précédent ; il a paru nécessaire de prévoir

à un article spécial les dépenses que ce crédit nouveau est appelé à supporter.

ART. 123. — Dépenses pour pourvoir aux besoins urgents du logement; constructions de maisons ouvrières et de maisons semi-définitives isolées ou en cités (salaires, achats de matériaux de construction, y compris les frais de transport, canalisations, distributions d'eau, voirie, construction de puits, plantations, etc.); subsides pour la construction de maisons semi-définitives et pour permettre à certains petits propriétaires la reconstruction de leurs habitations, etc. 10,000,000 »

Réduction de 15,000,000 de francs sur le crédit alloué en 1922.

ART. 124. — Canalisations, distributions d'eau, constructions de puits dans les régions dévastées privées de leurs installations par suite des ravages de la guerre; subsides aux communes et aux particuliers pour les mêmes fins 6,000,000 »

Réduction de 4,000,000 de francs sur le crédit de 1922.

Secours et rapatriement.

ART. 125. — *Secours aux Belges nécessiteux réfugiés en France et aux rapatriés indigents.*

Crédit demandé : 1,000,000 de francs.

Diminution de 3,625,000 francs comparativement à 1922; elle provient de la suppression de l'allocation exceptionnelle, de la prime de retour et des secours extraordinaires aux évacués, ainsi que de la cessation des effets de la loi du 11 octobre 1919.

Ce crédit est destiné au paiement des secours aux belges « nécessiteux » réfugiés en France (litt. a de 1922) et aux rapatriés qui se trouveraient à leur rentrée au pays dans une situation particulièrement malheureuse, (partie de litt. e de 1922).

Mention n'est plus faite dans le libellé de l'allocation exceptionnelle ni de la prime de retour qui ne seront plus payées en 1923. Quant à la loi du 11 octobre 1919, elle a cessé ses effets le 31 décembre 1921.

Le mot « nécessiteux » a été ajouté au libellé de cet article pour bien marquer que les secours ne seront accordés qu'aux réfugiés se trouvant en état d'indigence.

L'expression « et aux rapatriés indigents » a été ajoutée pour permettre d'accorder une certaine assistance aux rapatriés qui se trouveraient à leur rentrée au pays dans une situation particulièrement malheureuse, et lorsque le bureau de bienfaisance ne serait pas à même de les secourir.

ART. 126. — Remboursement à l'Administration française des frais d'administration pour l'octroi de secours aux Belges réfugiés en France.

Crédit demandé : 50,000 francs.

Diminution de 50,000 francs par rapport à 1922 et provenant de la suppression de la collaboration du service des secours des administrations provinciales. Le crédit est nécessaire pour permettre le paiement d'indemnités aux agents français qui assument le service des secours, suivant l'accord conclu, en avril 1921, avec le Gouvernement français.

ART. 127. — Frais de rapatriement des réfugiés; frais de transport et d'hébergement.

Crédit demandé : 200,000 francs.

Diminution de 800,000 francs par rapport à 1922, le nombre de réfugiés à rapatrier étant beaucoup moins élevé.

Dépenses diverses.

ART. 128. — Accidents du travail (loi du 24 décembre 1903) et obligations incombant à l'État du chef d'accidents causés à des tiers par les services du Département des Affaires Economiques. (Crédit non limitatif.)

Crédit demandé : 300,000 francs.

Ce crédit provient de la réunion des crédits prévus, en 1922, aux articles 99 et 100 et qu'il a paru utile de fusionner en un seul à faire figurer sous la rubrique : « Dépenses diverses », attendu qu'il doit faire face à des dépenses afférentes au fonctionnement de plusieurs services.

ART. 129. — Premier terme des pensions. (Crédit non limitatif.)

Crédit demandé : 3,000 francs.

Reproduction du crédit alloué en 1922.

ART. 130. — Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés et agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles, dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime. — Secours pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires, employés et gens de service en retraite, et dont la famille se trouve dans le besoin.

Crédit demandé : 5,000 francs.

Même crédit qu'en 1922.

Dépenses imprévues.

ART. 131. -- *Dépenses imprévues non libellées au Budget.*

Crédit demandé : 200,000 francs.

Reproduction du crédit voté en 1922.

**MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.**

ART. 132. — *Chemins de fer : voies et travaux.*

Crédit demandé : 79,154,000 francs.

Approvisionnements de billes, rails et accessoires, etc., destinés à continuer la réfection des voies endommagées au cours de la guerre . fr.	44,000,000	»
Réparation et reconstruction de bâtiments, voies, ouvrages d'art, etc., détruits au cours de la guerre	33,854,000	»
Traitements et salaires du personnel commis à la surveillance des travaux de reconstruction	1,300,000	»
TOTAL. fr.	79,154,000	»

ART. 133. — *Chemins de fer : traction et matériel.*

Crédit demandé : 37,582,706 francs.

Continuation en 1923 de la coopération du personnel ouvrier des chemins de fer à la réparation du matériel avarié au cours de la guerre . fr.	33,282,706	»
Substitution de foyers en cuivre aux foyers en fer à deux cents locomotives récupérées	4,000,000	»
Réparation de mobilier détérioré par l'occupant et remplacement de celui enlevé (ateliers, remises, bureaux des directeurs de services)	300,000	»
TOTAL. fr.	37,582,706	»

ART. 134. — Chemins de fer : transports.

Crédit demandé : 300,000 francs.

Réparation du mobilier détérioré par l'occupant et remplacement de celui enlevé (bureaux des stations et des directeurs de service de l'exploitation).

ART. 135. — Office de l'électricité.

Crédit demandé : 1,437,000 francs.

Rétablissement des câbles (haute tension) entre Gand-Saint-Pierre et Melle, Gand-Saint-Pierre et Ledeborg; rétablissement des câbles entre Ostende-Slykens et la sous-station des Ponts et Chaussées; remise en état des ascenseurs de la station d'Alost-Nord et de l'hôtel d'Ostende-Quai; rétablissement de la cabine à haute tension de Ledeborg; remise en état des installations électriques d'Anvers-Austruweel-Sichem et Testel. fr. 930,000 »

Rétablissement des installations de la ligne vicinale de Mons à Boussu 507,000 »

TOTAL. . . fr. 1,437,000 »

ART. 136. — Marine.

Crédit demandé : 250,000 francs.

a) Acquisition de deux canots de sauvetage avec accessoires et de six bouées de veille fr. 68,000 »

b) Reconstruction des ateliers, complément d'outillage et aménagement des locaux destinés au dépôt 182,000 »

TOTAL. . . fr. 250,000 »

ART. 137. — Services communs des postes, télégraphes et téléphones.

Crédit demandé : 175,000 francs.

Travaux de restauration de locaux, d'appareils de chauffage, etc.

ART. 138. — Postes.

Crédit demandé : 988,300 francs.

Reconstruction et réfection de locaux détruits ou détériorés au cours de la guerre.

Remplacement de machines et de l'outillage général de l'atelier de fabrication du timbre ainsi que de machines et de matériel.

(85) (*Dépenses recouvrables*).

ART. 139. — *Télégraphes et téléphones.*

Crédit demandé : 6,406,600 francs.

Reconstruction ou remise en état de locaux, renouvellement ou réparation de mobilier; rétablissement ou réfection des lignes, des appareils et reconstitution d'approvisionnements d'objets ou de matières détruits ou enlevés au cours de la guerre.



(87)

(*Dépenses recouvrables*).

**BUDGET DES DÉPENSES RECOUVRABLES EN EXÉCUTION
DES TRAITÉS DE PAIX.**

RECETTES DE RÉPARATION

TABLEAU II

NOTE

à l'appui des évaluations de recettes

(88 - 89)

N° 5 XVII

1922 - 1923

Budget des dépenses recouvrable en exécution des traités de paix

**Cfr. 35 mm.
1 plan**

ART. 4 DU PROJET DE LOI.

Le projet de loi se rapportant au Budget du Ministère de la Défense Nationale pour l'exercice 1923 contient un article 7 libellé comme suit : *Les corps et services de l'armée, qui reçoivent leurs fonds sur crédits administratifs, restent débiteurs ou créditeurs vis-à-vis du Trésor de la différence, en plus ou en moins, entre les sommes perçues et celles qui leur sont dues au titre de leurs allocations ; le solde est reporté à l'exercice suivant.*

Comme les projets de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires et des Dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix comprennent également des dépenses pour lesquelles les paiements s'effectuent au moyen de fonds reçus sur ouverture de crédit, il y a lieu d'insérer la même rubrique aux projets de loi des budgets susvisés.
